



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas,
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,
sur la modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur
du site patrimonial remarquable de la commune de Perpignan (66)**

N° saisine 2018-6123

n°MRAe 2018DKO85

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6123 ;
- modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable (SPR) la commune de Perpignan (66), déposée par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Occitanie ;
- reçue et considérée complète le 21 mars 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22 mars 2018 ;

Vu la décision prise par la MRAe Occitanie en date du 18 décembre 2017 et dispensant d'évaluation environnementale après examen au cas par cas la révision du PSMV du SPR de la commune de Perpignan ;

Considérant que la commune de Perpignan, la communauté urbaine Perpignan Métropole et les services de l'État (DRAC) souhaitent modifier le PSMV du SPR de la commune de Perpignan afin de permettre la mise en œuvre d'un projet de réhabilitation et d'extension du palais de justice situé au sein de l'îlot « Arago » ;

Considérant que la modification du PSMV consistera à cet effet à :

- créer un sous-secteur de la zone « USb », dit « secteur USb1 » correspondant à l'îlot « Arago », occupé par le palais de justice actuel et l'emprise de sa future extension ;
- modifier le règlement relatif au secteur « USb1 » afin de permettre la réhabilitation du bâti ancien (démolition des immeubles de moindre intérêt) et l'implantation de constructions neuves (règle de hauteur, de volumétrie...) dans le respect de la préservation de la qualité architecturale et paysagère du SPR (respect des volumes d'intérêt architectural, conservation des éléments patrimoniaux et architecturaux remarquables...);

Considérant que la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune de Perpignan ne prévoit pas de modifier le périmètre actuel estimé à environ 100 ha et accueillant 12 820 habitants ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont susceptibles d'avoir des incidences positives sur la préservation de l'environnement immédiat du secteur protégé du fait de :

- la mise en place dans le règlement de préconisations favorables à la performance énergétique du bâti (choix des matériaux) ;
- la réalisation de l'extension en continuité du bâtiment existant au sein d'une dent creuse urbaine ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le plan n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

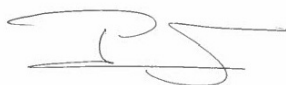
Le projet de modification n°1 du PSMV du SPR de Perpignan (66), objet de la demande n°2018-6123, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 26 avril 2018

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.